

4o Est-il permis aux ouvriers d'empêcher les autres de travailler en toute liberté pour tel ou tel salaire ?

R. Certainement non. Cet acte serait une violation des droits individuels et de l'ordre public. Il n'est pas nécessaire de démontrer ce qui est évident *a priori*.

Lorsque la liberté individuelle est violée, et que l'ordre public est troublé par les menaces, les désordres et des appels à la violence, "c'est alors le devoir de l'autorité publique, dit Léon XIII, d'intervenir, de mettre un frein aux excitations des meneurs," de faire respecter la liberté individuelle et l'ordre public. Ce devoir de l'Etat s'impose d'autant plus que ce dernier doit se préoccuper spécialement de la classe des faibles et des indigents, être la providence des travailleurs qui appartiennent généralement à la classe pauvre.

Ces principes posés, les conclusions suivantes nous semblent en découler logiquement :

1o La société des débardeurs, de Québec, est légitime, puisque sa fin est de protéger les membres contre l'injustice, et légale, puisque le pouvoir public lui a donné l'existence civile :

2o Les membres de cette société ont le droit de suspendre leur travail au même instant, pourvu que cette suspension se fasse conformément à l'ensemble des conditions que nous avons énoncées plus haut ;

3o La tentative, par menaces ou par violence, d'empêcher de travailler pour un salaire moindre les ouvriers qui ne sont pas membres de cette société, est une violation de la liberté individuelle et du bon ordre public que l'Etat a le devoir de protéger.

FIN

D. GOSSELIN, Ptre.

Lettre du Cardinal Rampolla au Duc de Norfolk (1)

Rome, 13 février 1900.

Mon Seigneur Duc,

J'ai reçu, en même temps que votre estimée lettre privée du 6 courant, celle que Votre Grâce m'a envoyée comme président

(1) Cette lettre est une réponse au Duc de Norfolk se plaignant de l'attitude de "l'Osservatore Romano" à propos de la guerre entre Anglais et Boërs.